

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-046

POLICE MUNICIPALE

Réf.: JMM/JL

Objet : Stationnement caravanes forains Parking Henri Dunant (Fête des manèges) – du mardi 20 Février au lundi 11 Mars 2024

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant l'organisation de la fête des manèges du vendredi 23 Février 2024 au dimanche 10 Mars 2024 sur le parking des Allées Marcel Jullian,

Considérant que durant cette manifestation, les forains sont autorisés à stationner leurs Caravanes sur le parking Henri Dunant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking Henri Dunant.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit, **Parking Henri Dunant**, sur tous la partie située le long de la grille du Jardin de la Marseillaise :

- Du **mardi 20 Février 2024 à 8H00** au **lundi 11 Mars 2024 à 08H00** (*stationnement caravanes des Forains*).

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- M. MONIE Jean-Marie, Responsable Foire et Marché.

Châteaurenard, le 1^{er} Février 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **0 5 FEV. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :